33.542/II/PN FD/RV

Madame, Monsieur,

En sa séance du 7 février 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre madame [...]et monsieur [...], notaires à Bruxelles-Capitale, suite à la diffusion d'affiches établies en français se rapportant à la vente publique de biens immeubles à Bruxelles et Ixelles.

Dans son avis 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL a estimé que conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, § 1^{er}, 4°.

La CPCL a confirmé ces principes dans divers avis ultérieurs (cf. 28.090/E/F-30.034/15/16/41/43-30.072/16/17 du 20 mai 1999 et 33.492 du 29 novembre 2001).

* * *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les affiches constituent des avis et communications au public.

Quant à Bruxelles-Capitale, ce régime prescrit l'emploi du français et du néerlandais (article 18 des LLC).

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]